

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grûner
Allée C
42000 St Etienne

St Etienne, le 28/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VIRAT

18 rue du Serment du Jeu de Paume
42000 Saint-Étienne

Références : UID4243-DSSP-024-0094
Code AIOT : 0006105152

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/02/2024 dans l'établissement VIRAT implanté 18 rue du Serment du Jeu de Paume 42000 Saint-Étienne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite se déroulait dans le cadre du PPC 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VIRAT
- 18 rue du Serment du Jeu de Paume 42000 Saint-Étienne
- Code AIOT : 0006105152
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation de transit, tri, conditionnement de métaux ferreux et non ferreux

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	AP de Mise en Demeure du 09/01/2018, article 1	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
3	Traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Admission des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13	Demande de justificatif à l'exploitant Demande d'action corrective	2 mois
5	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 08/08/1994, article 6.1.6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 08/08/1994, article 6.1.6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
7	Stockages	Arrêté Préfectoral du 08/08/1994, article 5.1.3	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
8	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11	Demande d'action corrective	1 mois
9	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une mise en demeure est proposée à M. le Préfet de la Loire pour non-respect de prescriptions.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/01/2018, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : L'exploitant de la société VIRAT à SAINT-ETIENNE, 18 rue du Serment du Jeu de Paume, est mis en demeure de: - réaliser, sous 4 mois, les travaux pour se conformer à la prescription de l'article 5.1.4 de l'arrêté préfectoral N°17.411 du 8 août 1994 et d'évacuer les déchets sur l'aire non étanche de l'autre côté de la rue Serment du Jeu de Paume en face de l'installation VIRAT; - de fournir, sous 4 mois, tous les justificatifs pour justifier de la conformité des prescriptions aux articles 4.2.2, 4.3 et 4.4 de l'arrêté préfectoral n°17.411 du 8 août 1994.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté les éléments suivants : - l'intégralité du site est désormais placée sur une aire imperméable, avec ruissellement des eaux potentiellement souillées en direction d'une grille en aval du site, qui collecte les effluents avant passage dans un séparateur à hydrocarbures. Celui-ci est vérifié très régulièrement par l'exploitant, mais n'est pas curé annuellement; - des déchets contenant des restes d'huiles et de graisses sont encore présents en face du site principal, de l'autre côté de la rue du Serment du jeu de Paume, et sont posés à même le sol; - l'exploitant a semble t-il fait effectuer une mesure des différents paramètres présents dans son arrêté préfectoral d'autorisation dans les eaux de ruissellement après l'arrêté de mise en demeure de 2018. Cependant, il n'a pas été en mesure de présenter ces analyses. De plus, celles-ci doivent être réalisées au moins une fois par an, ce qui n'est pas le cas. Aucune analyse des rejets d'eaux de ruissellement n'a été faite depuis lors. Il ressort donc de l'ensemble de ces constats que la mise en demeure du 09 janvier 2018 n'a été que partiellement respectée par l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est donc proposé à M. le Préfet de la Loire une mise en demeure pour non respect des prescriptions générales applicables à l'établissement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Registres des entrées

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :

- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé

ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : L'exploitant ne dispose pas de registre des entrées de déchets sur son site. La traçabilité de ceux-ci repose sur des factures, qui sont incomplètes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un tel registre, informatisé ou non, faisant figurer l'ensemble des informations présentes dans l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31/05/2021. L'ensemble des déchets ayant transité sur le site depuis le début de l'année 2024 devra être repris dans ce registre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des sorties
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine du déchet : - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; e) Concernant la destination du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'un registre des sorties de déchets sur son site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un tel registre, informatisé ou non, faisant figurer l'ensemble des informations présentes dans l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31/05/2021. L'ensemble des déchets ayant transité sur le site depuis le début de l'année 2024 devra être repris dans ce registre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'information préalable
Prescription contrôlée : Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

a) Informations à fournir : - source (producteur) et origine géographique du déchet ; - informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ; - données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ; - apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ; - code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ; - résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ; - au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri.[...]
Constats : Le site accueille des déchets provenant d'exutoires divers : - particuliers - professionnels du bâtiment - grandes entreprises L'exploitant explique qu'il refuse certains types de déchets, tels que les VHU, les équipements industriels non dépollués et les métaux souillés. L'exploitant ne dispose d'aucune fiche d'information préalable des déchets entrants sur son site. Il n'y a pas de caractérisation des déchets avant les opérations de tri. A l'entrée sur le site, les déchets sont simplement pesés, facturés et déversés par le client sur l'aire de tri.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est donc demandé à l'exploitant de disposer, pour chaque type de déchet entrant, d'une fiche d'information contenant les informations demandées à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatifs à l'exploitant ; Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/1994, article 6.1.6
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques
Prescription contrôlée : L'état du matériel électrique [...] fera l'objet de vérifications périodiques par un technicien compétent
Constats : Les installations électriques du site ne sont pas vérifiées par une société agréée, mais par l'exploitant lui-même. Aucune preuve documentaire ne permet de savoir s'il existe ou non un risque d'incendie lié à des non-conformités sur ces installations.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est donc demandé à l'exploitant de faire vérifier ses installations électriques par une société agréée, et de transmettre à l'inspection le justificatif de vérification. En cas de non-conformités, les actions correctives nécessaires devront être mises en œuvre. La vérification devra ensuite être effectuée annuellement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/1994, article 6.1.6
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques
Prescription contrôlée : L'état des moyens de secours contre l'incendie fera l'objet de vérifications périodiques par un technicien compétent.
Constats : Les extincteurs présents sur le site sont périmés, et n'ont jamais été vérifiés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La vérification et le remplacement le cas échéant des extincteurs présents sur le site devra être réalisée par une société agréée. Les justificatifs adéquats seront transmis à l'inspection. La vérification des extincteurs devra ensuite être réalisée annuellement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Stockages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/1994, article 5.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage du plomb et des batteries
Prescription contrôlée : L'exploitant mettra en place un ou plusieurs parcs à déchets. Le plomb sera stocké dans une case spécifique couverte. Les batteries seront stockées à l'abri et livrées en bacs étanches.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que plusieurs caisses de tuyauteries en plomb sont stockées sur la plateforme à l'extérieur, à l'air libre, sans aucune protection contre le ruissellement des eaux pluviales. Deux caisses de batteries de voitures usagées, dont une contenant 5 centimètres d'eau, ont également été constatées sur la plateforme en extérieur, sans qu'elles ne soient couvertes. A noter que les caisses de stockage sont en mauvais état et percées par endroits.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est donc demandé à l'exploitant de procéder très rapidement au déplacement de ces deux types de déchets vers un lieu couvert, de manière à les protéger du contact avec l'eau. Les batteries seront stockées dans des contenants étanches.

Il est proposé une mise en demeure à M. le Préfet de la Loire sur ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.
Constats : Dans la zone "atelier" dans le bâtiment principal, il existe un rack sur lequel sont stockés un grand nombre de bidons contenant des huiles, des graisses, des lubrifiants, etc. Il n'existe pas de rétention associée à ces contenants, excepté pour deux contenants d'huiles pour grues de levage. Or le volume de la rétention est trop- faible par rapport au volume des deux bidons.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra donc placer l'intégralité des produits susceptibles d'engendrer une pollution des sols et des eaux sur des rétentions, dont la capacité devra être adaptée aux volumes stockés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Aires d'entreposage des déchets
Prescription contrôlée : Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).

L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.) La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.

Constats :

Le site n'est pas organisé : les déchets sont de manière générale mélangés entre eux et stockés pêle-mêle, il n'existe pas de séparation distincte entre les zones de réception, de tri, de découpe de métal et de stockage.

Une habitation est située à proximité immédiate du site. Or les hauteurs de stockage dépassent les 3 mètres pour certaines piles de caisses de conditionnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est donc demandé à l'exploitant de revoir l'intégralité de l'aménagement du site en :

- séparant clairement et en identifiant (par exemple, à l'aide de panneaux) les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets
- en identifiant les zones d'entreposage en fonction du type de déchet stocké, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si cela est pertinent.

L'exploitant devra également réduire la hauteur des stockages de déchets à une hauteur inférieure ou égale à 3 mètres.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois